



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Madame Sophie Fafchamps
Présidente
Commission de la fonction publique et
des infrastructures sportives
Square Arthur Masson 6

5012 Namur

Vos réf. : :

Nos réf. : sdo/mib/ama/gdr/chb/anf

Annexe(s) :

Namur, le 20 octobre 2026

Madame la Présidente,

Concerne : Demande d'avis écrit dans le cadre de l'examen de la proposition de décret modifiant les articles 2, 6 et 22 du décret wallon du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives afin de garantir progressivement l'accès gratuit à l'eau potable dans les infrastructures sportives subsidiées (doc. 631 (2025-2026) N°1)

L'UVCW a pris connaissance de la proposition de décret modifiant les articles 2, 6 et 22 du décret wallon du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives afin de garantir progressivement l'accès gratuit à l'eau potable dans les infrastructures sportives subsidiées.

Cette proposition de décret a pour objet de conditionner les subventionnements des infrastructures sportives à un accès gratuit à l'eau potable, dans une optique de santé publique, de sécurité et d'accès à la pratique sportive.

Si l'objectif poursuivi est louable, nous estimons toutefois que la proposition ne tient pas suffisamment compte des réalités locales et se révèle, dans certains cas, disproportionnée.

En l'état, nous ne sommes dès lors pas favorables à la proposition de décret en examen pour les motifs exposés ci-après.

Nous regrettons que les travaux parlementaires ne détaillent pas le nombre et la nature des infrastructures sportives qui n'offrent, à ce jour, pas encore d'accès à l'eau potable, ce qui ne permet pas d'en mesurer l'impact concret. Nous relevons que l'absence de raccordement peut s'expliquer vraisemblablement par une disproportion des coûts : installations éloignées de la voirie et d'autres infrastructures, bien souvent en plein air, raccordements lourds et nécessité d'installer des points d'eau hors gel.

La création d'un point d'accès à l'eau potable dans les infrastructures concernées les plus reculées pourrait engendrer de lourds travaux et des charges administratives et financières très importantes qui pourraient paraître déraisonnables, notamment eu égard au fait que de nombreux sportifs prévoient déjà leur propre gourde ou bouteille ou peuvent compter sur des boissons payantes disponibles sur site, dont la vente constitue par ailleurs, pour bon nombre de clubs, une source de financement bienvenue. Cette exigence pourrait dès lors constituer un frein à la réalisation de projets de petite taille ou présentant des contraintes techniques particulières.

Si le Parlement souhaite maintenir son projet, nous demandons que des exceptions soient expressément prévues dans le décret en fonction du coût et de la faisabilité technique ou alors que les subventions accordées soient augmentées afin de couvrir entièrement les coûts engendrés pour les infrastructures sportives concernées.

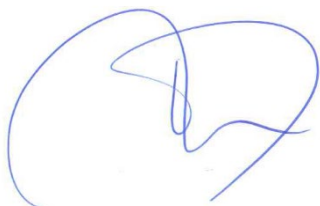
Nous relevons ensuite que, si l'article 6, §1er, 9°, nouveau prévoit que les modalités d'accès à l'eau potable sont fixées « de manière proportionnée à la nature, à la taille, à la fréquentation et aux caractéristiques techniques de l'infrastructure sportive », cette proportionnalité ne porte que sur les modalités et non sur l'obligation elle-même. Le texte ne prévoit nulle part que l'obligation est levée lorsqu'elle se révèle disproportionnée, et l'article 6, §2, alinéa 1er, 2°, conditionne l'octroi de toute subvention à la présence d'un point d'eau sans aucune nuance. La même obligation de présence donc s'imposerait à un grand complexe sportif et à un petit terrain de proximité alors que leur usage et leurs contraintes sont sans commune mesure. L'objectif principal du décret de 2020 est, nous semble-t-il, de promouvoir la pratique sportive. Or, en l'état, la mesure envisagée risque in fine d'écarter du subventionnement, et, partant, de compromettre la réalisation même des projets, bon nombre d'infrastructures de proximité pourtant essentielles à l'accessibilité du sport. Si le Parlement souhaite maintenir son projet, nous demandons dès lors que l'exigence soit modulée selon la taille et la nature du projet, en prévoyant notamment une exception pour les infrastructures de petite taille.

En conséquence, l'UVCW juge indispensable de modifier l'article 2 de la proposition à l'étude afin que, outre les « situations d'impossibilité technique dûment motivées », figure la mention des situations où l'accès à l'eau potable gratuite ferait peser une charge disproportionnée. Une telle modification permettrait de garantir qu'une exception puisse effectivement être accordée aux infrastructures qui ne peuvent raisonnablement satisfaire à cette obligation. Dans sa rédaction actuelle, le dispositif ne garantit en effet aucune exception : il se borne à habiliter le Gouvernement à fixer des modalités, notamment pour les situations d'impossibilité technique dûment motivées.

Quant à ces « situations d'impossibilité technique dûment motivées » précisément, nous attirons l'attention des membres de la Commission de la fonction publique et des infrastructures sportives sur le fait que l'article 2, 2°, de la proposition de décret, qui modifie l'article 6, §2, du décret du 3 décembre 2020 précité, présente une contradiction. En effet, le nouvel article 6, §2, alinéa 3, permet seulement au Gouvernement de prévoir une exception à l'obligation de garantir un accès à l'eau potable en cas d'impossibilité technique dûment motivée. Toutefois, le nouvel article 6, §2, alinéa 1er, 2°, qui prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée à une infrastructure qui n'est pas équipée d'un point d'eau potable, ne comporte quant à lui aucune exception. Pour une plus grande sécurité juridique, il convient donc d'insérer les différentes exceptions à l'obligation de fournir un accès à l'eau potable directement au sein de l'article 6, §2, alinéa 1er, 2°, du décret du 3 décembre 2020 précité.

Enfin, nous soulignons que l'article 4 de la proposition de décret à l'examen apporte une certaine insécurité juridique à la situation des infrastructures sportives existantes. En effet, l'article 4 se borne à prévoir que le Gouvernement « peut » adopter des dispositions transitoires pour les demandes visant des situations existantes ou des projets n'impliquant pas de rénovation lourde, notion qui n'est pas définie. En outre, il lui permet d'avancer la date d'entrée en vigueur, fixée au plus tard le 1er janvier 2027. Nous recommandons donc d'établir un régime transitoire directement au sein de la proposition de décret, qui viserait à laisser assez de temps aux infrastructures existantes pour évaluer leur situation et prendre les mesures nécessaires, sans risquer de perdre un subventionnement précieux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer,
Madame la Présidente, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Samuel D'ORAZIO
Président

Conseillère : Chloé Baudoin, tél. 081 24 06 24, e-mail : chloe.baudoin@uvcw.be

Chef de Service : Gaëlle De Roeck tél. 081 24 06 79, e-mail : gaelle.deroeck@uvcw.be